

Arrêt

n° 57 855 du 15 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous naissez le 6 juin 1991 à Nyarugenge, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vos parents décèdent en 1994. Depuis la fin de la guerre de 1994, vous vivez chez votre tante maternelle, [U. L.], qui habite à Kicukiro. Vous terminez vos études secondaires en 2009 mais ne présentez pas l'examen qui permet d'avoir un diplôme d'état. Durant vos études, vous bénéficiez d'une bourse du FARG.

En 2006, votre tante maternelle, [U. L.], se marie avec [M. S.], un militaire. À cette occasion, le mari de votre tante fait inscrire votre maison, soit celle de vos parents décédés, à son nom.

Au début de l'année 2009, vous décidez d'en savoir plus concernant votre maison familiale. Lorsque votre tante en fait part à son mari, celui-ci se fâche et commence à avoir des propos injurieux envers les Hutus.

Le 15 avril 2009, vous allez porter plainte au secteur de Kanombe. Il vous est demandé de revenir le lendemain. Vous portez alors plainte devant le secrétaire exécutif du secteur, [M. D.], expliquant que le mari de votre tante ne veut pas vous restituer votre maison et que celui-ci vous qualifie d'Interahamwé. Cette plainte reste sans résultat.

Le 20 août 2009, vous allez porter plainte à la mairie de Kigali où vous dites que vous voulez que votre maison soit inscrite à votre nom. La personne qui vous reçoit va chercher le dossier, passe un coup de téléphone et vous demande de revenir à 15h00. Lorsque vous revenez, cette personne est accompagnée du mari de votre tante qui vous dit que vous êtes une Hutue qui passe son temps à l'accuser. Vous rentrez à la maison et, le soir, le mari de votre tante vous dit que vous n'aurez jamais cette maison et qu'il va vous tuer.

En janvier 2010, vous allez porter plainte à la brigade de Nyamirambo mais on vous dit qu'on n'accuse pas les militaires à la police mais à l'auditorat militaire.

Le 8 février 2010, vous êtes reçue à l'auditorat militaire. Vous déclarez que [M. S.] refuse de vous rendre votre maison, vous qualifie d'Interahamwé et menace de vous tuer. On vous dit qu'un auditeur ne peut pas vous aider pour cela mais qu'on va tout de même suivre votre dossier.

Le 10 février 2010, vers 9h00, trois policiers se présentent à votre domicile et demandent à vous voir. Ils prennent votre carte d'identité et vous emmènent à la brigade de Remera où vous passez la nuit. Le lendemain, vous êtes emmenée dans le bureau du commandant où se trouve le mari de votre tante. Ils vous disent que vous êtes détentrice d'une idéologie génocidaire, ils vous tabassent et vous mettent en prison. Le 4ème jour de votre emprisonnement, on vous fait sortir. Vous rencontrez [K. J. P.], le cousin de votre mère, qui est accompagné d'un militaire et qui vous dit qu'il va vous aider à sortir de prison. Le 15 février 2010, le policier de garde vous fait sortir de la brigade et vous mène vers une voiture dans laquelle se trouve [K. J. P.] et le même militaire. Vous quittez le Rwanda ce 15 février 2010 et séjournez ensuite en Ouganda, à Mengo, chez Madame Peace qui est une amie de [K. J. P.], le cousin de votre mère qui vous a aidé à quitter le pays.

Vous arrivez en Belgique le 12 mars 2010 et introduisez votre demande d'asile le même jour. Vous avez toujours des contacts avec le Rwanda à travers votre tante maternelle, [U. L.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que, selon vos déclarations, vos craintes de persécution dérivent du fait que vous seriez propriétaire d'une maison ayant appartenu à vos parents et dont votre oncle, [M. S.], se serait accaparé. Or, vous ne démontrez nullement que votre oncle se soit réellement accaparé de cette maison et, au-delà de cela, vous ne prouvez pas même l'existence de ladite maison ni le fait que vous en soyiez légalement propriétaire.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne déposez aucun document ou aucun témoignage qui permettrait de démontrer que vous êtes bien la propriétaire d'une maison au Rwanda. Dans le même ordre d'idées, vous ne déposez pas non plus de documents ou de témoignages qui permettraient de penser que votre oncle, [M. S.], se serait accaparé de ladite maison.

En ce qui concerne la maison dont vous dites être la propriétaire, le CGRA constate que vous ne savez rien ou presque de celle-ci. Ainsi, le CGRA note que vous ne savez pas quand cette maison fut construite, vous ne savez pas qui l'a construite et vous ne savez pas non plus qui est le locataire de ladite maison (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 17). Le CGRA relève également que vous ne

connaissez pas les noms de famille des voisins de cette maison (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 18). Telles méconnaissances permettent au CGRA de considérer que cette maison n'existe pas ou que, du moins, vous n'en avez jamais été la propriétaire.

Par ailleurs, vous n'êtes pas certaine du nombre de fois où vous avez pénétré dans cette maison, déclarant seulement penser vous y être rendue une fois (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 17). Le CGRA remarque par ailleurs que vous vous contredisez lorsque vous déclarez ensuite ne jamais être entrée dans la parcelle de cette maison (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 17). Vous revenez ensuite sur vos propos en déclarant avoir quitté cette maison en 2006 (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 18). Ces contradictions discréditent vos propos.

De plus, selon vos propres déclarations, vous déclarez n'avoir aucune preuve que cette maison vous appartient bel et bien (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 17). Au-delà de cela, le CGRA relève également que vous déclarez ne pas avoir essayé d'obtenir des documents prouvant votre propriété (rapport d'audition du 26/08/2010, p. 22), attitude invraisemblable dans le chef d'une personne qui dit pourtant avoir fait différentes démarches pour la récupérer.

Concernant [M. S.], que vous présentez comme étant le mari de votre tante et qui se serait accaparé de votre maison, le CGRA remarque que vous connaissez peu de choses concernant celui-ci. En effet, vous ne savez pas où il est né, ni quelle est sa date de naissance et ne connaissez pas ses parents (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 11). Vous ne connaissez pas non plus quelles sont précisément ses fonctions actuelles, ni quelle est sa carrière militaire, ni le nombre de personnes qu'il a sous ses ordres, ni même comment celui-ci a rencontré votre tante dont il est l'époux (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 12 et 13). Ces méconnaissances sont d'importance lorsqu'on considère que [M. S.] est, selon vos déclarations, l'époux de votre tante depuis 2006 et qu'il fréquente cette dernière depuis 1994 (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 13), année au cours de laquelle vous allez vivre avec votre tante (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 4). Ainsi, selon toute vraisemblance, vous devriez mieux connaître votre oncle. Toutefois, le CGRA constate que ce n'est pas le cas. Il est dès lors permis de considérer que vous n'avez pas eu de lien avec le dénommé [M. S.] et que, partant, celui-ci ne s'est jamais accaparé de votre maison, l'existence de cette dernière n'étant par ailleurs en rien prouvée. En outre, vous déclarez que votre oncle vous considérait comme son enfant (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 13) ce qui renforce encore le caractère invraisemblable de vos ignorances à son sujet.

D'autre part, alors que vous affirmez que votre oncle aurait fait inscrire votre maison à son nom, ce que vous ne prouvez en aucune manière, le CGRA note que vous ne savez pas auprès de qui votre oncle aurait engagé cette démarche (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 14). Vous restez par ailleurs dans l'incapacité d'expliquer comment votre oncle aurait pu s'approprier des biens sur lesquels il n'a aucun droit dans la mesure où il n'est pas votre tuteur légal (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 14, 15 et 16). De surcroît, alors que vous déclarez dans un premier temps que c'est votre oncle qui aurait fait inscrire votre maison à son nom (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 9 et 15), vous revenez ensuite sur vos propos en affirmant que c'est votre tante qui a mis votre maison à son nom avant d'à nouveau revenir sur vos déclarations en affirmant que votre tante vous a dit que votre maison est au nom de son mari (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 16). Par la suite, vous déclarez que vous ne savez pas si la maison est sous le nom du mari de votre tante avant d'affirmer ensuite que celui-ci en est le propriétaire pour l'instant (rapport d'audition du 26/08/2010, p. 26). Nouvellement, ces contradictions décrédibilisent vos propos.

Vous vous contredisez également lorsque vous affirmez que votre tante n'aurait jamais permis que son mari s'approprie votre maison avant d'affirmer ensuite qu'elle savait que cette maison se trouvait dans les mains de son mari et qu'elle lui a donné la possibilité de se l'approprier (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 16).

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, le CGRA considère que les propos que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

Deuxièmement, concernant votre voyage jusqu'en Belgique, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile.

C'est ainsi que le CGRA constate que vous ignorez le nom qui figurait dans le passeport avec lequel vous avez voyagé et que vous ne savez pas si celui-ci était recouvert d'un visa car vous n'avez jamais pu regarder dans le passeport (rapport d'audition du 26/08/2010, p. 27). Le CGRA note également que vous ignorez avec quelle compagnie vous avez voyagé et que vous déclarez ne pas vous souvenir du

coût de votre voyage (rapport d'audition du 26/08/2010, p. 28). Or, il n'est guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions. En effet, à l'aéroport de Bruxelles National, chaque voyageur est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo comprise dans le document avec la personne en question et la vérification d'éventuels signes de contrefaçon. Enfin, ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers sans vous faire repérer dans les circonstances que vous avez décrites. Il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez à tout le moins produire votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie. L'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne votre attestation d'identité complète, même si celle-ci constitue un début de preuve de votre identité, laquelle n'est d'ailleurs pas remise en cause par le CGRA, ce document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison d'invalider les considérations exposées précédemment. Il en va de même de vos bulletins scolaires et de votre carte d'élève, ces documents ne se rapportant pas aux persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, au-delà du fait que vous ne déposez aucun document qui permettrait de prouver que vous seriez bien la propriétaire d'une maison au Rwanda, le CGRA constate que vous avez toujours des contacts avec votre tante maternelle, [U. L.] (rapport d'audition du 01/07/2010, p. 6). Dès lors, il vous aurait été loisible de demander à votre tante, avec qui vous avez vécu de nombreuses années au Rwanda, qu'elle confirme vos propos, au moyen d'une lettre par exemple. Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce. Tel constat tend une nouvelle fois à miner la crédibilité de vos propos.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et par conséquent, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 En annexe d'un courrier daté du 21 février 2011, la partie requérante verse au dossier un témoignage écrit de sa tante L. U.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette dernière pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée quant à la qualité de propriétaire de la requérante. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Il souligne par ailleurs qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en se fondant sur plusieurs motifs. La partie défenderesse souligne tout d'abord que le fait que la requérante ne démontre nullement que son oncle se soit réellement approprié la maison de ses parents, pas plus qu'elle n'établit l'existence de cette maison, ni sa qualité de propriétaire de celle-ci. Elle estime ensuite qu'au vu des allégations de la requérante, celle-ci dissimule des éléments quant aux circonstances de son voyage vers la Belgique, ce qui constitue un indice de nature à mettre en cause sa bonne foi. Enfin, elle considère que les documents produits par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile.

5.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de fait de la cause. Elle met en exergue le fait que la requérante est dans l'impossibilité de produire un titre de propriété de la maison de ses parents, dans la mesure où la maison n'a pas été bâtie sur une parcelle cadastrée. Elle apporte également diverses justifications, tenant notamment à son jeune âge, quant aux méconnaissances relevées dans la décision attaquée. Elle fournit par ailleurs plusieurs précisions quant au déroulement du voyage de la requérante pour en déduire que les arguments de la partie défenderesse sur ce point ne sont pas fondés. Enfin, la partie requérante soutient que la requérante fait actuellement des démarches afin d'obtenir des documents étayant la réalité de ses allégations.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4 A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe que les propos de la requérante concernant l'existence de la maison et l'appropriation de celle-ci par le mari de sa tante manquent de crédibilité.

5.5 En effet, la requérante a explicitement déclaré que quand elle a demandé à sa tante si ses parents lui avaient laissé des biens suite à leur décès durant le génocide, elle était âgée de 18 ans. Interrogée à ce propos pour savoir pourquoi elle avait attendu ses 18 ans avant de poser une telle question, la requérante a exposé que « *je venais d'avoir 18 ans et que j'avais la possibilité de faire le suivi des biens* » (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2010, p. 15).

5.6 Or, alors qu'elle déclare avoir pris connaissance de l'existence de cette maison à ses 18 ans, soit au plus tôt le 6 juin 2009 (voir questionnaire du Commissariat général, p. 1), elle a cependant soutenu, de manière contradictoire, tantôt qu'elle était déjà passée devant cette maison en avril 2009 et qu'elle avait discuté avec les voisins de ce problème de propriété (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2010, pp. 17 et 18), tantôt qu'elle avait même habité cette maison jusqu'en 2006 (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2010, p. 18), se contredisant avec les propos qu'elle avait tenu au début de son audition, à savoir qu'elle habitait chez sa tante à Kicukiro depuis 1994 (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2010, p. 4). Il faut également souligner que la requérante soutient avoir été porter plainte auprès du secteur de Kanombe en date du 16 avril 2009, soit à une date où elle n'était pas encore âgée de 18 ans (rapport d'audition du 1^{er} juillet 2010, p. 9). En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à ce constat, puisqu'elle répète que la requérante a habité cette maison jusqu'en 2006 (requête, p. 5).

5.7 Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère confus et imprécis, voire invraisemblable, des déclarations de la requérante quant au fait qu'elle n'ait pas recherché à obtenir de preuve de sa qualité de propriétaire alors qu'elle soutient avoir accompli de multiples démarches pour recouvrer cette propriété, quant au fait que son oncle soit ou non le propriétaire actuel de cette maison, ou encore quant aux autorités auprès desquelles cette personne aurait été faire inscrire ce bien à son nom. En outre, la partie défenderesse a également pu à juste titre estimer peu crédible le fait qu'elle ne connaisse pas l'identité complète de ses voisins, alors même que la requête confirme le fait qu'elle aurait vécu dans la maison familiale jusqu'en 2006, soit jusqu'à ses 15 ans.

5.8 En définitive, en l'absence d'élément probant permettant d'étayer la réalité des faits allégués, le caractère incohérent et contradictoire des déclarations de la requérante sur plusieurs points essentiels de son récit interdit de tenir pour établis les faits allégués sur la seule base de ses dépositions.

5.9 A cet égard, l'attestation de la tante maternelle de la requérante, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Partant, elle n'a pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10 De plus, au vu des éléments développés ci-dessus, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucun crédit aux allégations de la requérante quant aux faits de persécution qui auraient découlé de ce problème de propriété foncière, à savoir la détention qu'elle prétend avoir subie en février 2010.

5.11 En apportant des tentatives d'explication factuelles afin de contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, la partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucune réponse satisfaisante à ce motif de la décision attaquée, et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes exprimées par la requérante.

5.12 Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents versés au dossier par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit produit par elle à l'appui de sa demande. Il se rallie à l'analyse de la partie défenderesse concernant l'ensemble desdits documents, à savoir l'attestation d'identité complète, les bulletins scolaires et la carte d'élève de la requérante.

5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphhe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel et actuel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN